E/CONF.39/A/35
29 Sept. 1962
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'APPLICATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
DANS L'INTÉRÊT DES RÉGIONS PEU DÉVELOPPÉES

Point de l'ordre du jour : A.5.1

Cameroun

POLITIQUE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES AU CAMEROUN

Par C. CHATUE-KAMGA,
Directeur des Mines
et de la Géologie

Les mémoires rédigés à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sont des documents de travail. Ils sont publiés tels qu'ils ont été présentés et les assertions et opinions qu'ils contiennent sont celles de leurs auteurs.

NOTES

1. Les mémoires choisis pour être présentés en séance générale pourront être obtenus à la Conférence dans les langues officielles suivantes des Nations Unies: anglais, espagnol, français et russe.

2. Les mémoires choisis pour être présentés en séance spéciale pourront être obtenus à la Conférence dans l'une seulement de ces langues officielles.

3. Les résumés qui ont été rédigés pour tous les mémoires par les auteurs de ceux-ci pourront être obtenus à la Conférence dans les langues officielles suivantes des Nations Unies: anglais, espagnol, français et russe.

4. Préalablement à la Conférence, les mémoires et les résumés ne feront pas l'objet d'une distribution générale mais d'un tirage restreint destiné aux délégations des gouvernements et autres participants officiels. La publication et la distribution générale des actes de la Conférence s'effectueront conformément aux règles et pratiques agréées par le Comité des publications des Nations Unies.

I- POLITIQUE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES

I) - POLITIQUE GENERALE.- L'industrie minière représente dans la République Fédérale du Cameroun, une faible part de l'activité industrielle du pays. La valeur totale des produits extraits annuellement est inférieure à cinquante millions de francs C.F.A., ce qui représente environ le chiffre d'affaires annuel d'une scierie de moyenne importance. Les raisons qui expliquent cet état de chose peuvent être trouvées en partie dans le fait que les régions du Cameroun où la présence de gisements minéraux serait le plus souhaitable, se trouvent couvertes par la forêt et sont restées longtemps fermées à la prospection minière qui n'a réellement disposé de moyens d'investigations puissants qu'au cours des dernières décades. Aussi, si la production minière est encore infime, des sommes très importantes sont par-contre investies annuellement tant par l'Etat que par des organismes privés, dans les études géologiques, la prospection et la recherche minière et les résultats de ces activités auront certainement des conséquences heureuses, au cours des prochaines décades, sur l'économie du pays. Le Gouvernement est par ailleurs conscient de l'importance considérable de ces conséquences. Aussi a-t-il adopté de nombreuses dispositions pour encourager le développement des exploitations minières. Parmi ces dispositions on peut citer notamment :

1°) L'établissement de la carte géologique par l'Etat.

La carte géologique, outil de base pour la prospection et la recherche minière, présente un intérêt certain. Pour être valable, elle doit être faite pour l'ensemble du pays, tout au moins pour les échelles inférieures au 1/200 000è.

Par ailleurs son établissement nécessite des fonds importants qu'une entreprise privée ne pourrait investir sans grever lourdement le prix de revient de l'exploitation du minerai à découvrir. C'est pourquoi l'Etat a pris à sa charge le financement et l'exécution de la carte géologique. Le levé de la carte géologique commencé en 1949 d'abord à l'échelle du millionième puis poursuivi à l'échelle de 1/500 000è sera achevé pour l'ensemble de la Fédération en 1964. L'achèvement de ce travail fournira ainsi un document de base de valeur inestimable à toute personne qui s'intéresse à la prospection minière au Cameroun. Par ailleurs le levé de la carte géologique a permis la découverte de nombreux indices dont l'étude a été parfois décevante (cuivre, diamant, etc...), parfois encourageante (bauxite, fer, disthène).

2°) Droit à titre d'exploitation en cas de découverte d'un gisement exploitable.

La recherche et la prospection minière présentent non seulement des aléas plus importants, mais encore nécessitent des fonds plus considérables dans un pays comme le nôtre où le développement industriel n'a pas encore atteint son niveau normal. Aussi a-t-il été nécessaire, pour amoindrir cet inconvénient et encourager la venue des chercheurs, de leur garantir l'obtention d'un titre d'exploitation dans le cas où ils découvriraient un gisement exploitable. Cette disposition est incluse à l'article 11 de la loi minière du 31/12/1960.

3°) Encouragement des exploitations minières par un allègement des impôts et participation de l'Etat au capital de certaines sociétés.

L'industrie minière des pays en voie de développement, si florissante soit-elle à un moment donné, est soumise aux fluctuations désordonnées des cours et des débouchés mondiaux. Le marché intérieur n'absorbant généralement qu'une très faible proportion de la production, il n'existe pour l'Etat que deux moyens efficaces, pour aider l'industrie minière en difficulté : c'est l'allègement des impôts existants et pour certaines entreprises dont l'activité revêt une importance sociale et économique la participation de l'Etat au capital peut être envisagée.

4°) L'encouragement de la venue des capitaux étrangers par une politique des investissements attrayante et stabilisant les régimes juridiques et fiscaux.

Cette politique des investissements a été déterminée par la loi 60/64 du 27 Juin 1960 portant code des investissements pour la généralité des entreprises et par les ordonnances du 31 Mars 1962 et du 21 Juin 1962 pour les sociétés se livrant à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Une analyse succincte de ces textes est faite au chapitre de la fiscalité.

II - DIRECTION DES MINES

Pour veiller à l'exécution de la politique minière du Gouvernement, pour assurer l'exécution des travaux de géologie et de recherches qui relèvent de l'Etat, pour promouvoir la recherche et l'exploitation des Mines par des personnes privées, une Direction des Mines et de la Géologie a été créée. Cet organisme a à la tête un Directeur qui relève directement de l'autorité du Ministère chargé des Mines. La Direction des Mines et de la Géologie comprend une section des Mines et une section Géologique.

La section des Mines, en plus d'attributions extra-minières telles que le contrôle des appareils à vapeur, des explosifs, des carrières, etc... s'occupe notamment de l'application des textes miniers et de la conservation de la propriété minière.

La section Géologique a comme attributions, l'exécution de la carte géologique et la réalisation des travaux de prospection effectués par l'Etat. Elle dispose à cet effet d'un Laboratoire, d'un Musée, d'un Bureau de Dessin et de Cartographie, d'une Bibliothèque et d'un Atelier de réparations des véhicules.

Le personnel d'encadrement comprend actuellement outre le Directeur, un Sous-Directeur, un Ingénieur-Géologue, un Ingénieur des Mines, un Ingénieur-Chimiste.

L'effectif total (employés, ouvriers et manoeuvres) est de l'ordre de cinquante.

III - EXPLOITATIONS MINIERES

Les exploitations minières existant actuellement au Cameroun sont celles de la Cassitérite et de l'Or.

Etain .- Le gisement de cassitérite de Mayo-Darlé a été mis en exploitation par la société des étains du Cameroun (S.E.C.) depuis l'année 1933. L'épuisement du gisement et les résultats négatifs des travaux de prospection et de recherches effectués ces dernières années pour reconstituer les réserves ont amené la S.E.C. à céder cette exploitation à une nouvelle société qui se propose d'exploiter les taillings avec des frais généraux moins élevés. Cette dernière phase de l'exploitation permettra la récupération annuelle de 40 à 50 tonnes de produits marchands et aura une durée de plusieurs années.

O r .- La production d'or du Cameroun est de 15 Kg. en moyenne par an. Seule une Compagnie à Détaré-Oya exporte régulièrement de l'or Sa production provient essentiellement de la collecte de l'or auprès des tâcherons travaillant sur les permis de la société.

Recherches Minières .- La recherche minière est assez active au Cameroun. En effet, cette activité est soit la conséquence des travaux de prospection générale et de levé de la carte géologique, soit l'initiative de sociétés privées attirées par les possibilités minières de notre pays. Parmi les travaux de prospection et de recherches effectués à la suite du levé de carte géologique il faut citer les recherches pour cuivre, diamant, disthène, fer, aluminium.

Recherches pour cuivre .- Ces travaux entrepris par une entreprise privée dans la région de Tiffel au Nord-Ouest de Garoua ont permis de déterminer que les filons minéralisés étaient contrôlés pétrographiquement par des roches acides. Malheureusement la faible teneur du minerai et le peu d'extension des filons rendent négatif le résultat des travaux Cependant au cours des travaux d'autres indices ont été mis à jour sur le secteur TIFFEL-GOUTCHOUMI et des travaux sont entrepris sur ces indices.

Recherches pour diamant .- Ont été réalisées au cours des années 58 à 61 à la suite du levé de la carte géologique dans l'Adamaoua. Les formations étudiées sont celles de M'Béré et du Djerem. Malgré la découverte de quelques indices intéressants le résultat global des travaux est négatif et ceux-ci ont été abandonnés.

Recherches de disthène - Un organisme privé est titulaire d'un permis d'exploitation valable pour le disthène dans la région d'Edéa. Les études effectuées ont montré qu'il existe dans cette région en amont de la rivière Nyiba un petit gisement de cette substance qui pourrait donner lieu à une petite exploitation. Des essais de ce produit réfractaire sont actuellement en cours.

Recherches pour fer .- Le Cameroun possède un gisement de fer dans la région de Kribi. Ce gisement est couvert par des titres miniers. Les réserves de ce gisement sont évaluées à 150 millions de tonnes d'un minerai constitué pour la plus grande partie de quartzites ferrugineux à 35 % de fer. Malgré la teneur en fer relativement faible, il est possible cependant que ce gisement soit mis en exploitation un jour grâce aux conditions faciles d'évacuation qu'il présente.

Recherches pour aluminium .- Deux gisements de bauxites sont connus au Cameroun et font l'objet d'études actives. Ce sont les gisements de Fongo-Tongo dans le Département de la Menoua et le gisement de Minim-Martap Ngaoundal dans le Département de l'Adamaoua.

Le gisement de Fongo-Tongo est estimé à 40 millions de tonnes d'un minerai à environ 45 % d'alumine et 2 % de silice soluble (teneur après criblage). Des essais industriels de ce minerai ont été effectués.

Le gisement de Minim-Martap est situé à 120 Km. au Sud-Ouest de Ngaoundéré, au Nord de la dépression du DJEREM dans le bassin de Haut-Maouor. Celui du massif de Ngaoundal est situé à environ 30 Km. au Sud-Est du précédent.

Dans ces deux secteurs des plateaux coiffés d'une carapace bauxitique ont été reconnus et étudiés par fonçage de puits implantés systématiquement. Dans l'ensemble les plateaux étudiés dans le périmètre de Minim-Martap montrent une carapace bauxitique d'une épaisseur variable avec de bonnes teneurs en alumine. Les résultats obtenus dans le secteur de Ngaoundal sont plus inégaux. L'ensemble des recherches sur ces gisements montre que la carapace bauxitique a en moyenne une puissance variant entre 8 et 9 mètres. Les teneurs moyennes sont de l'ordre de 43 % d'alumine et de moins de 3,4 % de silice totale.

Près de 5.000 hectares ont été reconnus et ont permis d'estimer que pour l'ensemble des deux gisements les réserves s'élèvent à plus d'un milliard de tonnes de bauxites. Pour le seul gisement du Ngaoundal une étude détaillée a permis d'estimer les réserves à 90 millions de tonnes d'une bauxite à 41,7 % d'alumine et 1,4 % de silice totale, la puissance moyenne minéralisée étant de 11,2 m.

Recherches de pétrole .- Une société de recherche de Pétrole s'intéresse au bassin sédimentaire de Douala depuis 10 ans. Un petit gisement de gaz a été découvert mais le marché intérieur actuel ne permet pour le moment pas la mise en exploitation de ce gisement par l'installation d'une usine de dégazolinage. Les travaux de recherches se poursuivent cependant et la société a l'intention d'étendre dans les jours à venir ses travaux au large des côtes du Cameroun.

IV - LEGISLATION MINIERE

La législation minière en vigueur est celle fixée par la loi minière du 31 Décembre 1960. Ce texte a été adopté avant la réunification de deux Camerouns et ne se trouve par conséquent applicable qu'au Cameroun-Oriental. La réglementation minière applicable au Cameroun Occidental dérive de celle de la Nigéria. Vu les conséquences économiques et sociales pour l'ensemble du pays qui découlent généralement des affaires minières, celles-ci ont été portées à la compétence du Gouvernement Fédéral par la Constitution du 1er/9/61. Si bien qu'un texte unique refondant les réglementations des deux Etats de la fédération devra être adopté à l'échelon Fédéral. Ce texte actuellement en préparation, n'apportera pas de grandes modifications aux réglementations actuelles dont les différences ne sont par ailleurs pas importantes.

La législation minière valable au Cameroun Oriental dérive de celle de l'ancienne Administration de Tutelle. Toutefois si les principes de cette législation ont été maintenus, la nouvelle loi minière a apporté un grand nombre de simplifications aux textes existant sous l'ancien régime.

Les principes de la législation minière applicable au Cameroun sont les suivants :

- 1°) Le droit à recherche ou exploitation minière est distinct de la propriété du sol. Alors que l'article 3 de la loi minière du 31/12/60 dispose que les carrières sont réputées ne pas être séparés de la propriété du sol et qu'elle en suivent les conditions, par contre, pour ce qui concerne les substances concessibles l'article 4 de la même loi prévoit que le droit de prospection, le droit de recherches minières et le droit d'exploitation ne peuvent être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherches minières, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière.

La défense de cette disposition fondamentale ne paraît pas indispensable ici, si l'on admet que le morcellement de la propriété du sol tel qu'il existe au Cameroun génerait considérablement la recherche minière effectuée généralement sur de vastes étendues et l'exploitation des Mines, dans le cas où les exploitants miniers seraient soumis au bon vouloir des propriétaires du sol.

Il faut signaler par ailleurs que la législation minière n'a pas prévu une propriété minière proprement dite mais seulement un droit exclusif de recherches ou d'exploitation des substances classées dans la catégorie des substances concessibles.

- 2°) La Mine est définie par la nature du produit exploité et non par la nature de l'exploitation. En effet, la distinction entre les produits de carrières relevant de la propriété du sol et les produits

de mines relevant de la réglementation minière est déterminée par l'article deux de la loi minière. Cet article définit les produits de carrière qui sont les produits utilisés comme matériaux de construction et d'amendement et les tourbières. Sont classés comme produits de mines ou substances concessibles, toutes les substances non classées dans les carrières.

3°) La durée des titres miniers est limitée. Alors que dans certaines réglementations étrangères la durée des titres d'exploitation minière est illimitée, la réglementation minière du Cameroun a limitée la durée de l'autorisation de prospection, du permis de recherches et du permis d'exploitation à quatre ans tandis que celle de la concession est fixée à 75 ans. Le renouvellement de ces titres miniers est par ailleurs possible si le titulaire a rempli certaines obligations prévues par la réglementation minière, notamment celle du maintien d'une activité suffisante sur le titre minier pendant la période de validité.

4°) Les titulaires de titres miniers ont droit à permis d'exploitation s'ils rapportent la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur de leur titre minier.

Vu les aléas considérables de la recherche et les investissements très importants qu'elle nécessite, dans les pays comme le nôtre où le développement économique n'est pas encore suffisant, il est apparu utile de garantir à ceux qui s'intéressent à nos affaires et désirent investir des fonds dans notre pays, qu'ils ne seront pas frustrés du résultat de leur effort au moment de la mise en exploitation de leur découverte.

Fondée sur ces quatre principes la réglementation minière en vigueur a prévu une autorisation de prospection et trois titres miniers exclusifs. L'autorisation de prospection n'est pas exclusive; elle est valable pour une ou plusieurs substances et peut s'étendre sur un ou plusieurs départements.

Le permis de recherche est accordé non pas automatiquement au premier demandeur comme le prévoyait les textes de l'ancien régime, mais à celui qui est le plus digne de le détenir tant par ses capacités techniques et financières que par sa valeur morale. Si le principe de cette attribution discrétionnaire du permis de recherche supprime la liberté totale en ce qui concerne l'octroi du permis, par contre une fois que le permis est accordé, la réglementation en vigueur prévoit le renouvellement de tous les titres miniers et leur transformation en titres d'exploitation d'une façon automatique et de droit d'une part si le titulaire a effectué un minimum de travaux obligatoires, d'autre part s'il y a gisement exploitable.

Enfin, pour éviter l'accaparement et pour obliger les exploitants miniers à maintenir sur leurs titres miniers une activité suffisante, un minimum de travaux obligatoires est imposé, une réduction de périmètre est prévue pour les permis de recherches d'hydrocarbures et une taxe proportionnelle à la surface est perçue.

FISCALITE MINIERE

Les exploitants miniers, à l'exception des sociétés qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, sont soumis aux impôts et taxes du régime commun et aux impôts, taxes et redevances minières proprement dites.

Les impôts du régime commun comprennent :

- 1°) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) dont le taux est de 20 % et auquel il faut ajouter les centimes additionnels 2,5 %.

- 2°) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu sur les dividendes distribuées dont le taux est 7 %;

- 3°) la taxe de transaction sur le chiffre d'affaires (5 % du chiffre d'affaires);

- 4°) la taxe sur le capital;

- 5°) les droits d'entrée qui comprennent le droit fiscal et les droits de douanes;

- 6°) les droits de sortie;

- 7°) un grand nombre de petits impôts dont le montant n'atteint pas 2 % des bénéfices.

Les taxes et redevances minières comprennent :

- 1°) les droits fixes de délivrances et de renouvellement de titres miniers qui sont pour la plupart infimes;

- 2°) la redevance superficiaire (2.000 fs par Km2);

- 3°) la redevance ad valorem (3 % de la valeur carreau mine du produit).

La totalité de cette imposition paraît lourde au premier abord, mais il résulte des études faites que dans un grand nombre de cas le prélèvement fiscal effectué par l'Etat est seulement légèrement supérieur à la moitié des bénéfices effectués par les entreprises. Par ailleurs pour encourager la venue des capitaux étrangers et favoriser le développement de l'industrie un code des investissements attrayant a été adopté. Ce texte prévoit quatre régimes.

Régime A.- Les entreprises bénéficiant de ce régime sont exonérées jusqu'en 1980 de la plupart des droits et taxes perçus à l'importation. Par ailleurs elles bénéficient de l'exonération de la taxe à la consommation (5 % pendant cinq ans).

Régime B.- Les entreprises qui bénéficient de ce régime bénéficient des exonérations prévues au régime A et sont exemptées en outre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de la redevance minière pendant les cinq premières années d'exploitation.

Régime C.- Ce régime prévoit l'établissement d'une convention de longue durée (20 ans au moins) stabilisant les conditions d'exploitation, de formation professionnelle et déterminant les réalisations à caractère social. La convention donne des garanties en matières juridiques et financières et détermine en cas de litige un arbitrage international.

Régime D.- Ce régime prévoit non seulement l'établissement d'une convention de longue durée, mais aussi la stabilisation pendant 25 ans du régime fiscal accordée à l'entreprise.

FISCALITE PETROLIERE

En dehors des régimes mentionnés plus haut, un régime fiscal particulier a été adopté pour les exploitants pétroliers en raison de l'importance de ces affaires. En effet les entreprises se livrant à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont exonérées de tous les impôts importants du régime commun. Elles sont soumises par contre :

- 1°) à une redevance égale à douze et demi pour cent de la valeur départ champ des hydrocarbures;

- 2°) à un impôt direct sur le bénéfice calculé de telle façon que le montant total du prélèvement fiscal effectué par l'Etat soit égal à la moitié des bénéfices.

Les exploitants pétroliers bénéficient d'autre part de la convention prévue au régime D du code fiscal.

V/- FORMATION DE GEOLOGUES, D'INGENIEURS DES MINES.

Les besoins du Cameroun en techniciens des Mines et de la Géologie restent importants. La formation de ces cadres ne pose pas de problème insoluble. Faute d'avoir sur place un établissement qualifié, la République Fédérale du Cameroun continue à faire former ses Ingénieurs et Techniciens à l'Etranger. Dans ce domaine, l'octroi des bourses aux jeunes camerounais par des organismes internationaux ou par des pays amis serait particulièrement apprécié.-

243 F - Oct.1962 - 1,000